

AVENANT AU RÈGLEMENT DE PRÉVOYANCE DE LA CAISSE DE PENSION HIRSLANDEN VALABLE DÈS LE 1^{ER} JANVIER 2019

Conformément à l'article 67 du règlement de la Caisse de pension Hirslanden, le Conseil de fondation peut en tout temps modifier ce règlement dans les limites de la loi et de l'acte de fondation. Lors de sa séance du 25 octobre 2018, le Conseil de fondation a approuvé à l'unanimité les modifications du règlement ci-après qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2019 :

1. ART. 6 EXAMEN DE L'ÉTAT DE SANTÉ, RÉSERVES : MODIFICATION DE L'AL. 4

⁴ Tant que l'assuré n'a pas reçu la confirmation écrite de son admission sans réserve, son affiliation est en principe assortie d'une réserve.

2. ART. 9 ASSURANCE FACULTATIVE, CONGÉ NON PAYÉ : MODIFICATION DES AL. 3 ET 3 A)

³ Les assurés qui se voient accorder par l'employeur un congé pour une durée ne dépassant pas deux ans peuvent conserver leur qualité de membres de la Caisse. Le dernier salaire annuel assuré est déterminant pour le calcul des cotisations.

- a) Durant cette période, les assurés peuvent s'acquitter de la totalité des cotisations réglementaires (parts salariale et patronale). Ces cotisations ne sont pas soumises à la majoration de 4% par année d'âge dans le calcul du montant minimum des prestations selon l'art. 17 LFLP.

3. ART. 20 DURÉE DE L'OBLIGATION DE COTISER : MODIFICATION DE L'AL. 2 B)

- b) lorsque l'assuré touche une rente de vieillesse complète ou une rente entière d'invalidité de la Caisse, mais au plus tard à l'âge de la retraite (sous réserve de l'art. 33, al. 6).

4. ART. 23 RACHAT EN CAS DE RETRAITE ANTICIPÉE : SUPPRESSION DE L'AL. 2

Suppression de l'al. 2

5. ART. 33 RETRAITE ANTICIPÉE, RENTE DE VIEILLESSE PARTIELLE, RETRAITE DIFFÉRÉE : MODIFICATION DE L'AL. 6

L'assuré qui, avec l'accord de l'employeur, poursuit son activité lucrative au-delà de l'âge de la retraite a le choix entre les possibilités suivantes :

- a) Versement de la rente de vieillesse en plus du salaire (il en va de même pour les rentes d'enfant), ou
- b) Maintien de l'assurance au plus tard jusqu'à l'âge de 69 ans révolus pour les femmes et 70 ans révolus pour les hommes, pour autant et tant que le salaire annuel excède deux tiers du salaire minimum spécifié à l'art. 7 de la LPP. Le cas échéant, la personne assurée et l'employeur continuent de payer les cotisations. Le critère déterminant est le plan de prévoyance qui était en vigueur au moment de la retraite. En cas de décès de l'assuré durant cette période, les prestations de survivant sont calculées sur la base de la rente de vieillesse à laquelle l'assuré aurait eu droit s'il avait pris sa retraite à la fin du mois du décès.

6. ART. 53 DISPOSITIONS TRANSITOIRES AU 1^{ER} JANVIER 2007 : SUPPRESSION DE L'AL. 4

Suppression de l'al. 4

7. ART. 56 DISPOSITIONS TRANSITOIRES AU 1^{ER} JANVIER 2010 : SUPPRESSION DE LA TOTALITÉ DE L'ARTICLE

suppression de la totalité de l'article

8. ART. 61 DISPOSITIONS TRANSITOIRES AU 1^{ER} JANVIER 2014 : SUPPRESSION DE LA TOTALITÉ DE L'ARTICLE

suppression de la totalité de l'article

9. ART. 63 DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LES ASSURÉS DE RÖNTGENINSTITUT CHAM AG (RIMED) À COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2018 : NOUVEAU

Les assurés de Röntgeninstitut Cham AG nés en 1964 ou avant (femmes), resp. en 1963 ou avant (hommes) et intégrés à la Caisse de pension Hirslanden au 1^{er} juillet 2018 peuvent obtenir tout ou partie de leur prestation de vieillesse sous la forme d'une indemnité en capital au moment de leur départ à la retraite. Le versement d'une indemnité en capital aux assurés mariés n'est autorisé qu'avec l'assentiment écrit du conjoint. La déclaration écrite correspondante doit être adressée à la Caisse au minimum douze mois avant la naissance du droit.

10. ART. 68, RESP. 67 ENTRÉE EN VIGUEUR : MODIFICATION

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 par suite des décisions du Conseil de fondation des 30.10.2008, 16.12.2008, 19.12.2008, 26.5.2009, 26.10.2010, 24.8.2011, 28.5.2013, 19.10.2016, 17.7.2017 et 25.10.2018. Il remplace tous les règlements antérieurs (sous réserve des dispositions transitoires de la section V).

11. ANNEXE, PLANS DE PRESTATIONS ET DE COTISATIONS : MODIFICATION DE LA CLASSE D'ÂGE 55-65/64

Dans les plans 1 à 3, la classe d'âge 55-65/64 devient la classe d'âge 55-70/69.

12. ANNEXE, TABLEAU DE RACHAT DES PLANS DE PRÉVOYANCE : AJOUT APRÈS LE TABLEAU

Le facteur déterminant pour le calcul de la somme de rachat en cas de maintien de l'assurance après l'âge de la retraite est celui qui prévalait à l'âge de la retraite.

Le règlement de la Caisse de pension Hirslanden au 1^{er} janvier 2017, la présente annexe et d'autres informations actuelles figurent dans l'intranet INSIDE sous « Entreprise », « Caisse de pension ». Si vous n'avez pas accès à INSIDE, allez à la page internet Hirslanden: Jobs & carrières > Travailler chez Hirslanden > Caisse de pension. Les collaborateurs du service du personnel, les membres du Conseil de fondation et les délégués de votre clinique ainsi que les collaborateurs de la Caisse de pension (tél. 044 388 85 63 et 044 388 85 62) se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Caisse de pension Hirslanden, Marion Gold, directrice